



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1514 / 2024 du 4 juillet 2024

ARRÊTÉ
portant renouvellement et extension de la carrière
sise « Ferme de Rouzat » à Gannat,
ainsi que la poursuite de l'activité de stockage de déchets inertes

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu les arrêtés n° 23/00 du 6 janvier 2000, n° 3102/2016 du 18 novembre 2016, n° 791/2020 du 24 mars 2020, antérieurement délivrés à la société Semonsat Fils Carrières Travaux Publics pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gannat au lieu-dit « Ferme de Rouzat » ;

Vu la demande du 28 novembre 2022 de la société Semonsat Fils Carrières Travaux Publics en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de granite (et ses installations connexes) située sur la commune de Gannat au lieu-dit « Ferme de Rouzat », ainsi que l'autorisation d'y poursuivre l'activité d'admission et de stockage de déchets inertes extérieurs ;

Vu les demandes de compléments des 12 janvier 2023, 19 janvier 2023 et 20 avril 2023 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à ces demandes, en date des 14 et 21 avril 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive et ses installations annexes par la société Semonsat Fils au lieu-dit "Ferme de Rouzat" sur la commune de Gannat (03), en date du 20 juin 2023 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu le mémoire en réponse aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale produit le 28 juin 2023 ;

Vu la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 2 octobre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2691/2023 du 27 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SEMONSAT FILS CARRIÈRES TRAVAUX PUBLICS en vue du renouvellement avec extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives, sise au lieu-dit « Ferme de Rouzat » sur la commune de Gannat, du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus, sur le territoire des communes de Gannat, Bègues, Mazerier et Saint-Priest-d'Andelot (dans le département de l'Allier), ainsi que Saint-Genès-du-Rets et Vensat (dans le département du Puy-de-Dôme) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 2, 3, 23 et 24 novembre 2023 de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2024 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Gannat et Mazerier et l'avis de la communauté de communes Plaine Limagne (avis favorable sur la poursuite de l'exploitation et avis réservé sur le projet d'extension) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des Carrières, lors de sa séance du 30 mai 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 juin 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 10 juin ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté présenté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Les prescriptions des arrêtés susvisés demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants.

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Conditions d'exploitation

Article 1.1.1 - Nature de l'autorisation

L'article 2.1 de l'arrêté n° 3102/2016 du 18 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La société SEMONSAT FILS CARRIÈRES TRAVAUX PUBLICS (SIRET n° 419 229 877 000 24), dont le siège social est situé 5, rue des Prés Liats à Gannat (03800), est autorisée à exploiter l'établissement regroupant une carrière de granite et ses installations connexes, ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes extérieurs à la carrière, sis sur la commune de Gannat au lieu-dit « Ferme de Rouzat », pour partie sur les parcelles cadastrales référencées 000 YR 33 (contenance cadastrale 53 151 mètres carrés – ROUZAT – surface concernée par le projet 3 ha 38 a 20 ca) et 000 YL 45 (contenance cadastrale 136 840 mètres carrés - CONTREE DE ROUZAT – surface concernée 3 ha 71 a 80 ca).

Au regard des nomenclatures ICPE et IOTA, les activités de cet établissement sont répertoriées comme suit :

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière Matériau : granite	Production moyenne : 33 000 t/an Production maximale : 50 000 t/an Surface exploitée : 7,1 ha	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 900 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 15 000 m ²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	surface : 20 000 m ² volume : 250 000 m ³	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2,5 m ³ de GNR	nc
1435	Station-service	Inférieur à 100 m ³	nc
Rubrique IOTA	Activités	Volume des activités	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface concernée : 7,1 ha	D

A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement ; nc : non-classé

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande (complété le 21 avril 2023) qui ne lui sont pas contraires.

Article 1.1.2 - Durée d'exploitation

La date du 31 décembre 2022 figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 791/2020 susvisé est remplacée par la date du 31 décembre 2052.

À l'article 1.1 de l'arrêté n° 3102/2016 susvisé, la phrase « L'enregistrement est prononcé pour une durée de 8 ans incluant la remise en état du site » est remplacée par « L'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes est conduite jusqu'au 31 décembre 2052 en incluant la remise en état du site ».

Article 1.1.3 - Extraction

À l'article 5-4 de l'arrêté n° 23/00 du 6 janvier 2000 est ajouté l'alinéa suivant :
« L'exploitation de la carrière est conduite jusqu'à la cote 430 m NGF. ».

Article 1.1.4 - Phasage de l'exploitation

Les plans annexés à l'arrêté n° 23/00 du 6 janvier 2000 et à l'arrêté n° 3102/2016 du 18 novembre 2016 sont remplacées par les plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Garanties financières

L'article 16 de l'arrêté n° 23/00 du 6 janvier 2000 et l'article 3 de l'arrêté n° 791/2020 du 24 mars 2020 sont remplacés par les dispositions du présent chapitre.

Article 1.2.1 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est reporté dans le tableau ci-dessous :

Période QUINQUENNALE	Montant de la garantie en euros TTC
2023 - 2027	197 510 €
2028 - 2032	136 024 €
2033 - 2037	130 853 €
2038 - 2042	142 364 €
2043 - 2047	137 893 €
2048 - 2052	126 415 €

Article 1.2.2 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.2.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 1.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 1.3 - Cessation d'activités

L'article 26 de l'arrêté n° 23/00 du 6 janvier 2000 est remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Toute cessation d'exploitation doit être notifiée au préfet au moins six mois avant la date de l'arrêt définitif.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site prévu au dossier de demande, à savoir « site naturel ».

Titre 2 - Installation de stockage des déchets inertes extérieurs à la carrière

Au titre 2 de l'arrêté n° 3102/2016 du 18 novembre 2016 sont ajoutées les dispositions du présent titre.

Chapitre 2.1 - Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.2 - Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Article 2.2.1 - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions

d'équilibre initial ; la valeur correspondant à $L/S = 10$ l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Article 2.2.2 - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Titre 3 - Dispositions finales

Chapitre 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Gannat et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Gannat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 3.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Chapitre 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gannat et à la société SEMONSAT FILS CARRIÈRES TRAVAUX PUBLICS.

Moulins, le

- 4 JUIL. 2024

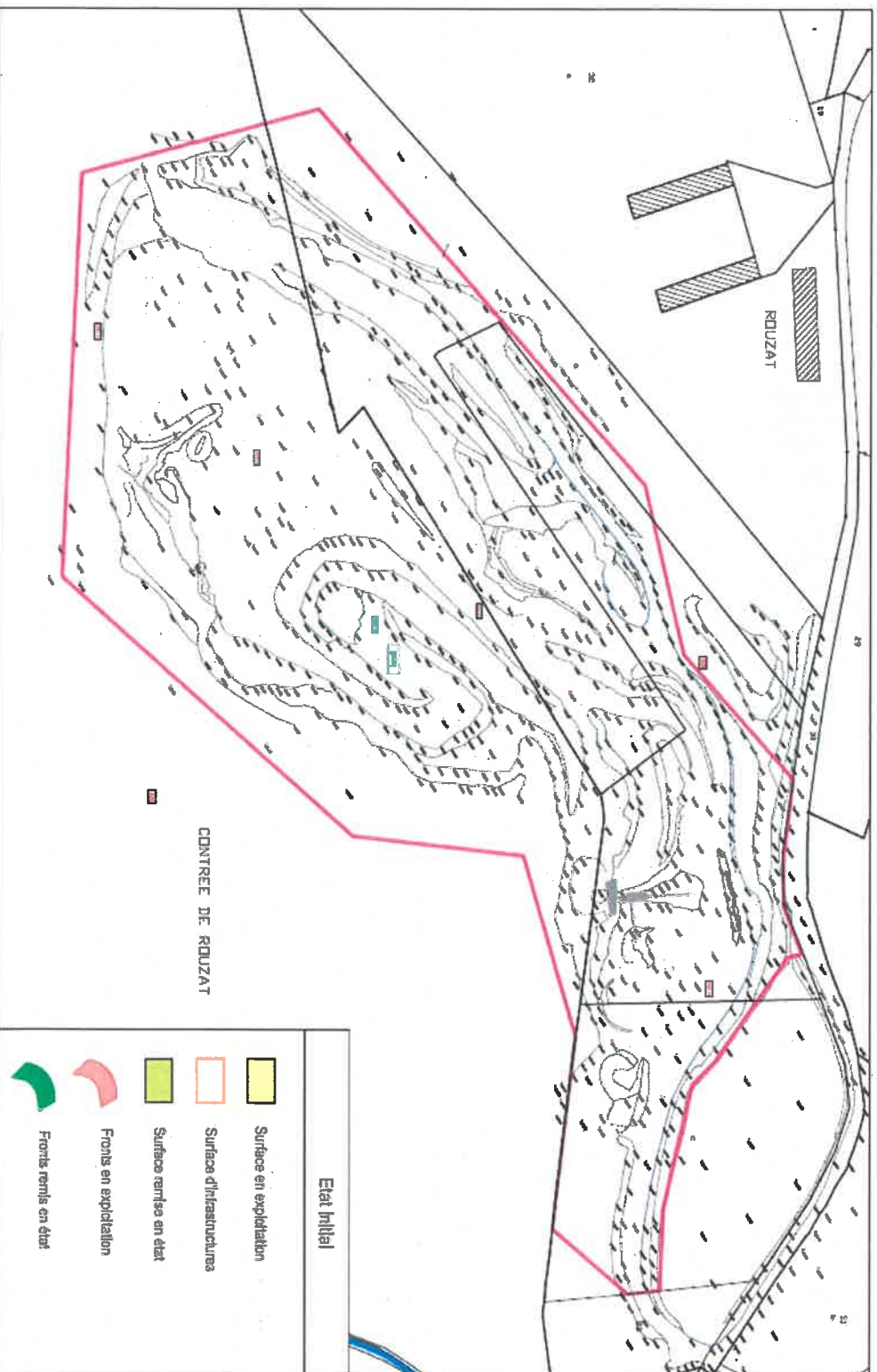
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

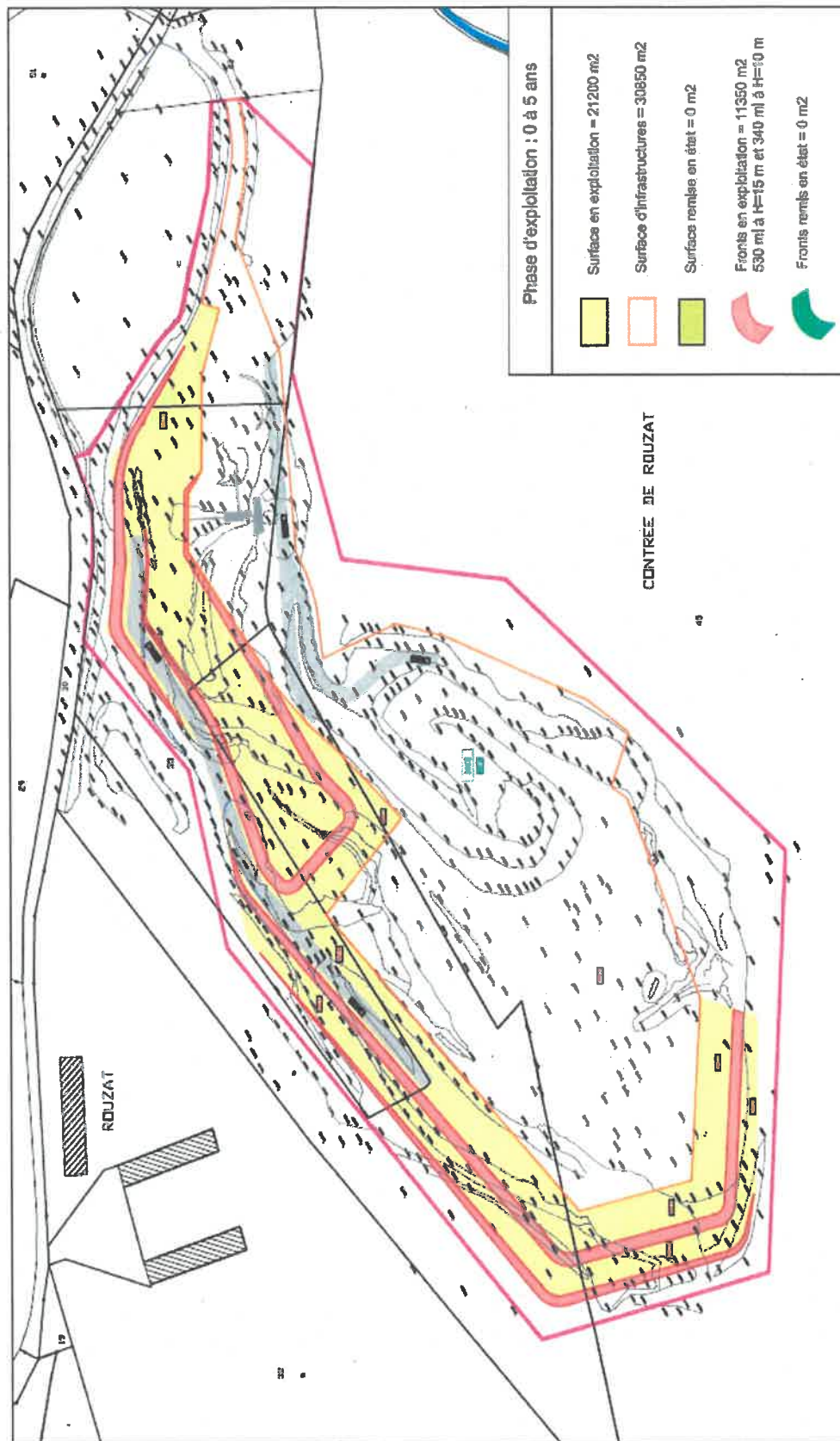
Olivier MAUREL

Annexe 1 : plans de phasage de l'exploitation et de remise en état

SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03800 GANNAT

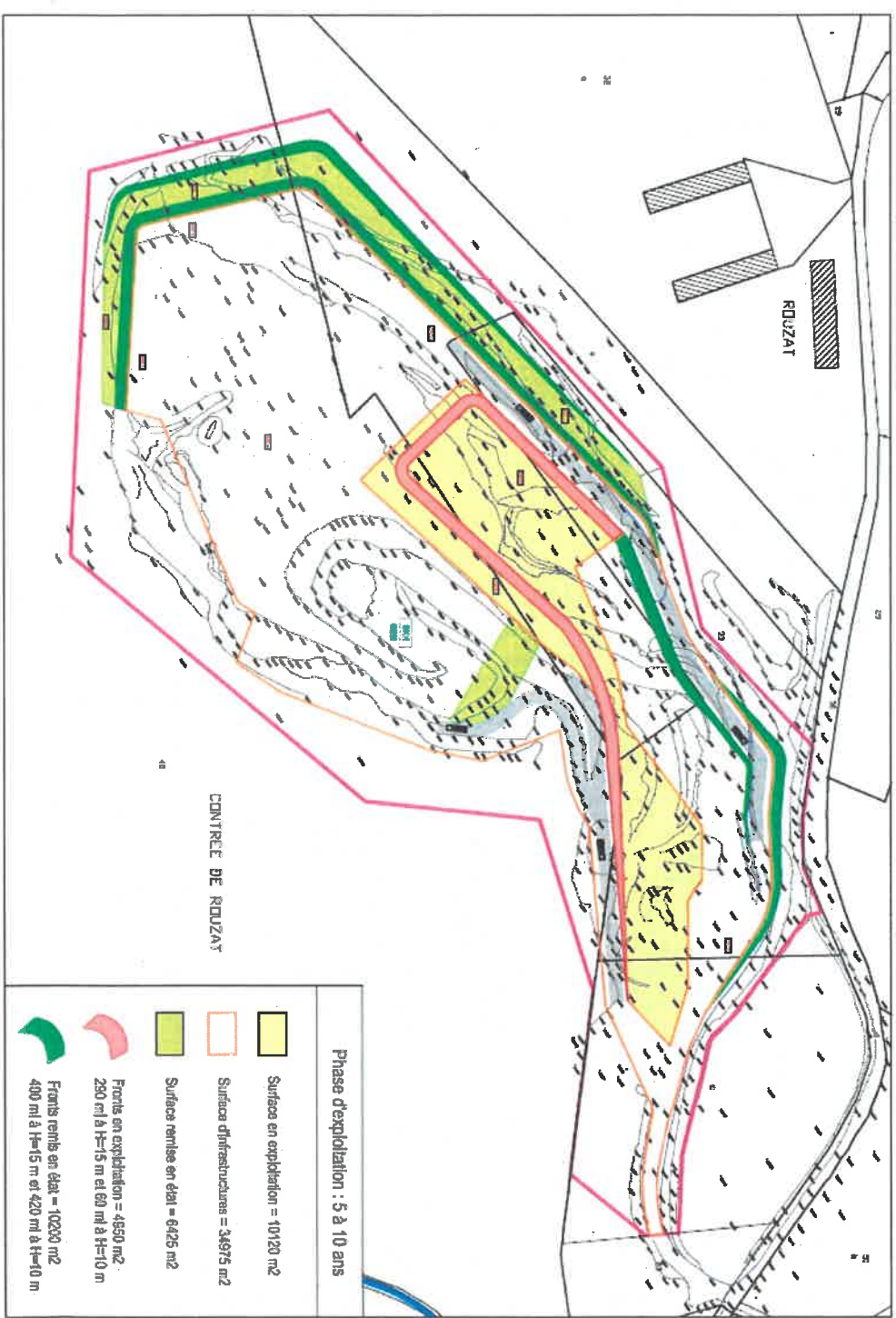
Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 a - PHASAGE D'EXPLOITATION : Etat Initial





SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03800 GANNAT

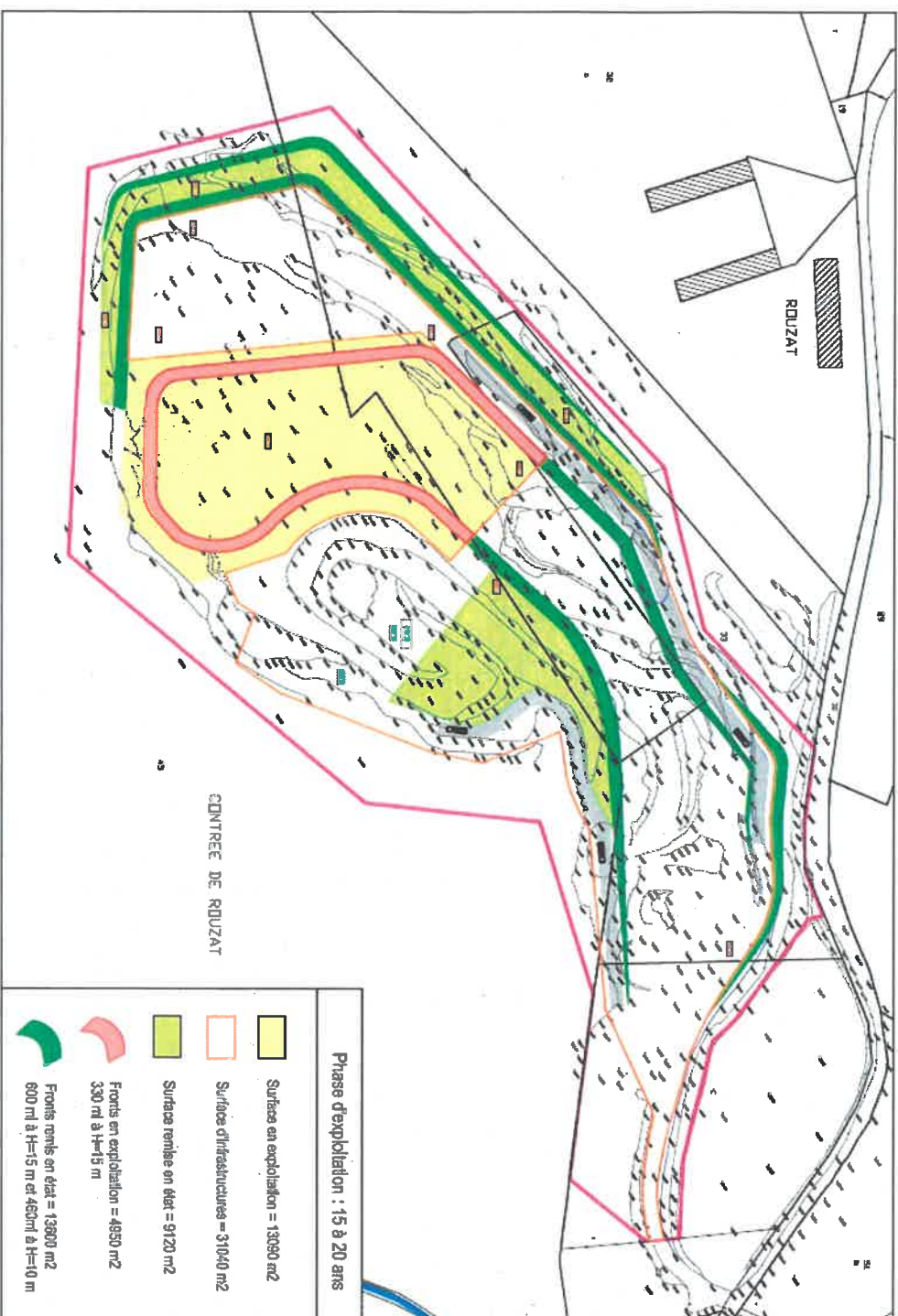
Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 c - PHASAGE D'EXPLOITATION : 5 à 10 ans



SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03800 GANNAT

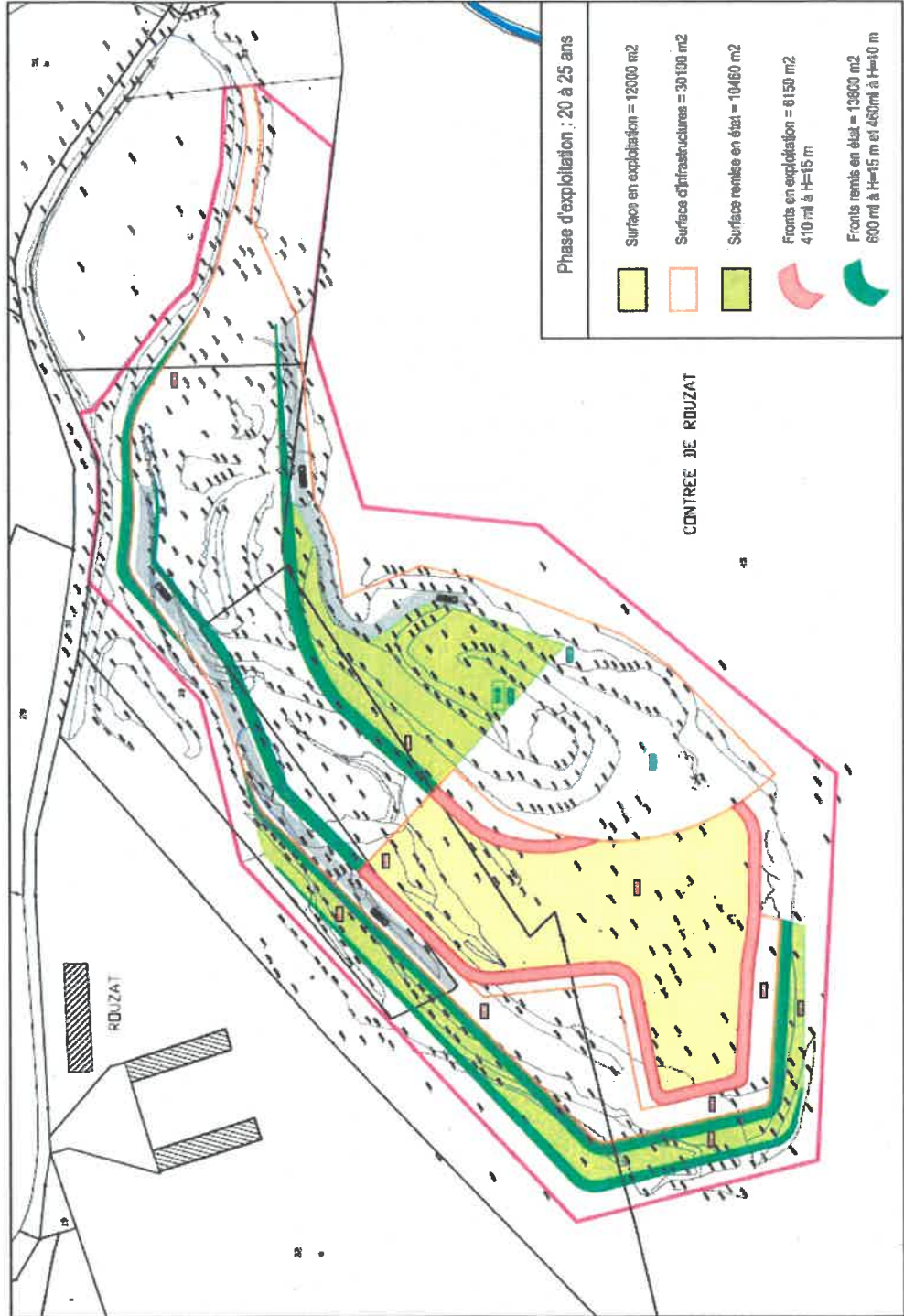
Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 d - PHASAGE D'EXPLOITATION : 10 à 15 ans





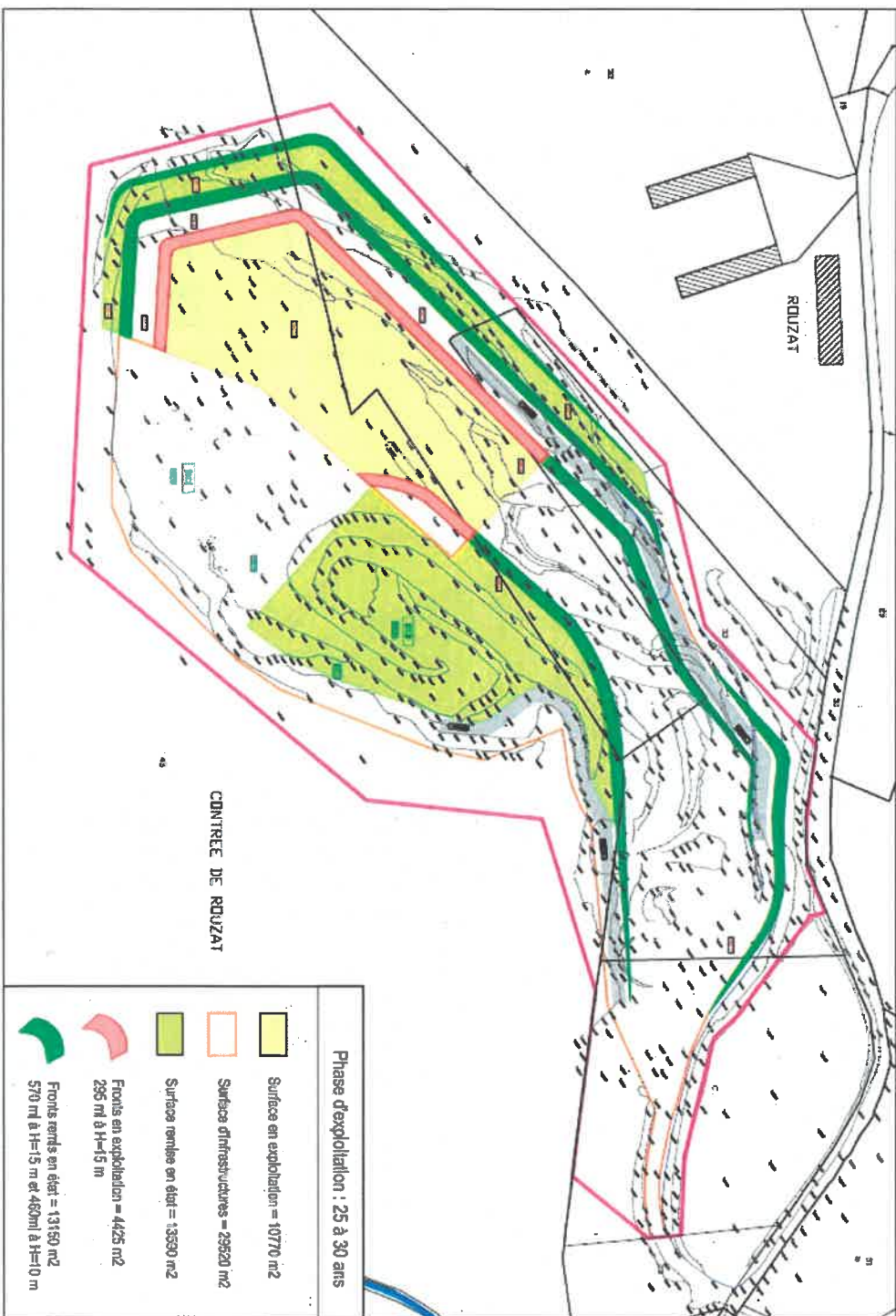
SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03200 GANNAT

Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 f - PHASAGE D'EXPLOITATION : 20 à 25 ans



SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03800 GANNAT

Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 g - PHASAGE D'EXPLOITATION : 25 à 30 ans



SARL SEMONSAT FILS
CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
 03800 GANNAT

Carrière de roche massive au lieu-dit "Ferme de Rouzat" à Gannat (03)
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 Figure B4 h - PHASAGE D'EXPLOITATION : Etat final

